

Frédéric Stroh\*

## Les incorporés de force alsaciens et mosellans face à la justice militaire du III<sup>e</sup> Reich, à Torgau (Saxe)

### Liberté d'individus et répression de système

Torgau, en Saxe, véritable centre du système judiciaire et pénitentiaire de la Wehrmacht, est à inscrire comme le symbole de l'implacable répression judiciaire nazie qui s'abattit notamment sur les incorporés de force alsaciens et mosellans refusant de se soumettre à l'autorité militaire allemande. Entre arguties juridiques et désirs individuels, la présente étude ambitionne de renouveler l'historiographie de ceux appelés couramment les «Malgré-nous», mais, au travers de leur parcours, c'est l'ensemble du système juridique et pénitentiaire militaire du III<sup>e</sup> Reich en action qui se fait jour.

*«Il semblerait que la genèse de la mémoire collective explique que le destin minoritaire des «Malgré-nous» résistants ne joue aucun rôle dans le souvenir allemand et français de la Seconde Guerre mondiale. C'est pourtant de là que devrait émerger une mémoire européenne qui placerait au cœur de sa réflexion la question de l'individu et de ses droits».*

NORBERT HAASE, historien allemand



\* Diplômé du Master II d'Histoire des Mondes Germaniques de l'Université Marc Bloch de Strasbourg. D'après un mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, réalisé sous la direction de M. Christian Baechler, à l'Université Marc Bloch en 2005, intitulé «*Le Torgau des Malgré-nous : Les soldats alsaciens et mosellans de la Wehrmacht dans le système judiciaire et pénitentiaire militaire allemand et les conséquences d'après-guerre, vu depuis Torgau (1942-2005)*». (NDLR : Ce mémoire vient d'être publié aux éditions L'incongruiste sous le titre *Les Malgré Nous de Torgau. Des insoumis alsaciens et mosellans face à la justice militaire nazie*).

## Introduction

En août 1942, les Gauleiter d'Alsace et de Moselle, territoire français annexé *de facto* dans le III<sup>e</sup> Reich, décrétèrent l'obligation au service militaire dans la Wehrmacht pour tous les jeunes hommes possédant deux quarts de sang allemand, c'est-à-dire ayant au moins eu deux grands-parents nés dans le II<sup>e</sup> Reich, qui, on le sait, incluait *de jure* les trois départements français. L'objectif des autorités allemandes est double : palier aux pertes de « *matériel humain* » sur le front et accélérer la germanisation des Alsaciens et Mosellans. Il est impossible de comprendre l'histoire de ces 130 000 incorporés de force alsaciens et mosellans sans s'intéresser à ceux qui ont subi le courroux de la justice militaire allemande, car c'est bien par la force de cette justice pervertie qu'a pu être appliquée l'incorporation, totalement inégale, des Alsaciens et Mosellans dans la Wehrmacht. Comprendre ce qu'il est advenu de ceux qui ont résisté, c'est aussi comprendre pourquoi les autres ont subi en silence.

La question des incorporés de force face à la justice du III<sup>e</sup> Reich est vaste et ne peut être aujourd'hui synthétisée pour la simple raison que ce domaine de recherche n'a été encore que peu considéré. Il s'agirait alors, pour commencer, de se concentrer sur une thématique limitée, un fonds d'archives défini ou encore sur l'étude de quelques biographies précises. Mais pour avoir de la question une vue d'ensemble, dans le temps et à travers les différentes problématiques, sans pour autant se disperser et se perdre, une méthode assez intéressante serait de limiter un cadre géographique représentatif. Torgau, en Saxe, est à cet égard riche de promesses. Si la ville est restée célèbre dans l'Histoire, c'est pour la jonction qui y eut lieu entre l'armée russe et l'armée américaine, le 25 avril 1945. Cependant, au-delà de ce symbole, Torgau est à inscrire dans l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale pour avoir été au centre du système judiciaire et pénitentiaire de la Wehrmacht. C'est en effet là que se sont peu à peu concentrés le *Reichskriegsgericht* (RKG), le tribunal militaire suprême du III<sup>e</sup> Reich, et d'autres tribunaux de Division ou de Kommandantur, ainsi que les prisons militaires de *Brückenkopf* et surtout de *Fort Zinna*, qui, au cours de la seconde moitié de la guerre, est devenue la plus importante du Reich et a redistribué une masse considérable de soldats condamnés vers les différents lieux d'exécution des peines. Placer son point de vue à Torgau permet donc d'embrasser dans toute sa complexité la question de la justice militaire. C'est pouvoir considérer à la fois l'expression suprême du droit militaire nazi et la méthode selon laquelle les peines étaient ensuite purgées. Or il est remarquable de constater que les archives concernant Torgau sont riches d'informations sur le cas des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht. Il y a là une opportunité unique de mieux comprendre l'histoire des « Malgré-nous » pris dans ce qui fut une véritable machine de guerre et de terreur judiciaire nazie.

S'intéresser à l'histoire des Alsaciens et Mosellans dans le système judiciaire et pénitentiaire militaire allemand, c'est à la fois aborder l'aspect quantitatif et

local de la question de l'incorporation de force, car, pour illustrer nos propos, il nous faudra nous intéresser à des parcours biographiques précis, mais c'est surtout aussi s'atteler à l'aspect qualitatif en considérant les enjeux et les problématiques juridiques de l'incorporation de force, ainsi que la question plus sociologique des conditions de captivité. De manière singulière, l'étude de l'histoire des incorporés de force alsaciens et mosellans dans le système judiciaire et pénitentiaire militaire allemand permet également de considérer la question de l'incorporation du point de vue allemand, ce qui est indispensable pour la comprendre véritablement. Quelles furent sa justification légale au regard du droit allemand et l'application qu'en firent les juges allemands? Comment les «Malgré-nous» condamnés ont vécu leur parcours pénitentiaire parmi les autres détenus allemands? Il nous faudra aussi nous intéresser à l'après-guerre allemand. Autant l'on connaît l'histoire tumultueuse de la reconnaissance de l'incorporation de force en «France de l'intérieur», autant l'on a que peu considéré la manière dont est envisagée la question outre-Rhin depuis la fin de la guerre, alors qu'en définitive l'histoire des «Malgré-nous» est aussi une partie intégrante de l'histoire allemande du régime nazi. Ecrire l'histoire des «Malgré-nous» du point de vue allemand, c'est finalement retourner à leur essence même, puisque leur malheur est venu de ce qu'on les a considérés à tort comme allemands. Si l'on va jusqu'au bout du raisonnement, la question principale est finalement de savoir si les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht sont à considérer dans la pratique comme un groupe à part au sein de la masse des soldats allemands condamnés par la justice militaire. Soulignons dès le départ que parler d'un point de vue pour écrire l'histoire ne remet nullement en cause l'objectivité que promeut la science historique, au contraire, la réalité étant polymorphe, seule la multiplication des points de vue permet d'en donner une image fidèle. Il ne s'agit pas de faire du point de vue allemand la vérité historique mais de l'en enrichir. On ne peut comprendre véritablement l'incorporation de force qu'en comprenant ceux qui l'ont défendue. Il s'agit de comprendre et nullement, bien sûr, d'excuser.

Cette recherche se base sur l'étude de sources relativement variées pour permettre d'aborder le plus grand nombre de points de vue et d'aspects possibles de la question : divers documents administratifs de la justice militaire, des jugements du RKG découverts après la chute du mur aux archives militaires de Prague, différents rapports d'anciens détenus de Fort Zinna, des archives de plusieurs centres pénitenciers et d'exécution, des journaux de captivité et des témoignages actuels d'anciens «Malgré-nous» détenus à Fort Zinna, des archives du Tribunal de Rastatt ouvertes sous dérogation spéciale. Toutes les sources, juridiques comme personnelles, datant de la Seconde Guerre mondiale, considérées ici sont précieuses car rares. Une part importante de la bibliographie a trait aux publications allemandes concernant la justice militaire de guerre et les déserteurs de la Wehrmacht, qui servent également à cerner l'évolution de l'historiographie de la question.

Il nous faut, avant de débiter, préciser quelques choix de dénominations. On préférera en général la formule d'«incorporés de force», à celle de «Malgré-nous», car elle reflète mieux la réalité juridique du phénomène, même si nous nous refusons à exclure la question de l'autodétermination ou non des individus dans ce domaine, que reflète mieux la seconde formule. De plus, si on parlera de «désertion» pour qualifier le refus des Alsaciens et Mosellans à servir dans l'armée allemande, et non d'«évasion» comme le suggèrent certains qui reprochent au terme de «désertion» d'être lié à l'idée de déloyauté, c'est par commodité, et aussi peut-être, pour retirer de la notion de désertion cette connotation négative absolue, car tout dépend du contexte dans lequel elle a lieu.

Il n'est présenté ici qu'un résumé succinct de l'étude initiale, où sont donc privilégiées les conclusions des différentes thématiques, au détriment parfois de l'argumentaire. Mais j'espère simplement que cela aiguïsera la curiosité du lecteur, que je renvoie au mémoire en lui-même pour connaître les données détaillées issues des archives et les raisonnements qui sont à la base de ces conclusions.

## Les jugements de «Malgré-nous» à Torgau (1942-1945)

### L'armée et la justice militaire du III<sup>e</sup> Reich

La Wehrmacht n'est pas une armée comme une autre. Adolphe Hitler l'a promue, au titre de pilier du nouvel Etat, dès son accession au pouvoir le 30 janvier 1933. Il y impose sa main par l'intermédiaire de l'«*Oberkommando der Wehrmacht*» (OKW) et l'a contrainte à la guerre, alors que, malgré un sentiment commun de revanche, l'armée s'est longtemps méfiée du NSDAP, jugé trop populiste et révolutionnaire. Avec Hitler au pouvoir, ce n'est plus un serment «*au Peuple et à la Patrie*» que doit désormais jurer tout soldat allemand, mais un serment fait à la personne même du Führer : «*devant Dieu, je prête le serment sacré d'observer une obéissance absolue au Führer du Reich et du Peuple allemand, Adolphe Hitler, commandant suprême de la Wehrmacht, et être prêt en vaillant soldat à donner à tout moment ma vie pour ce serment*». Une fois celui-ci prêté, l'individu ne s'appartient plus, il ne peut plus exprimer sa volonté, il perd toute maîtrise de sa destinée et se doit de donner sa vie. Il n'est plus reconnu au soldat de la Wehrmacht aucun droit personnel. Ce n'est plus un homme, c'est devenu une chose entre les mains de Hitler. De plus, comme en France, l'armée est considérée comme la «*Schule der Nation*» (l'école de la nation), mais la logique en est poussé beaucoup plus loin en Allemagne. Le soldat est le futur citoyen, mais surtout le soldat est le modèle du citoyen. L'armée est le modèle du peuple dans un régime fasciste. Les valeurs militaires de courage, de combativité, de force, de discipline deviennent les seules valeurs qui comptent pour pouvoir être qualifié d'Allemand et même d'Homme. Dans un tel système, la conscription est plus qu'une étape de la vie, elle s'inscrit dans une continuité, c'est un prolongement

et un départ tout à la fois. Le jeune Allemand est embrigadé très tôt dans des formations paramilitaires qui ont pour vocation de le préparer à l'enrôlement dans la Wehrmacht.

Bref, la Wehrmacht, considérée comme seule productrice de véritables Allemands, du moins selon la définition qu'en donne le national-socialisme, c'est-à-dire des hommes virils, disciplinés et ayant le sentiment national, est un véritable instrument étatique nazifié par le haut et une organisation communautaire imposée niant les libertés individuelles du soldat. Cette définition est primordiale pour comprendre dans quel contexte se retrouvent les incorporés de force. Notons qu'après la guerre, les autorités allemandes chercheront à distinguer l'armée du mouvement politique nazi et le président Adenauer déclara, en 1951, l'honneur de la Wehrmacht sauf. La littérature allemande récente tend cependant à montrer que la Wehrmacht a non seulement permis à Hitler de se lancer dans son entreprise de destruction, mais a, pour partie, participé directement à certains crimes, notamment en Pologne où des exécutions sommaires de populations civiles ont été menées par de simples unités de la Wehrmacht<sup>1</sup>.

Pour assurer la cohésion de cette armée, les autorités nazies vont dévoyer la justice militaire et en faire l'un des principaux moyens de coercition des soldats, mais aussi des civils. En effet, Celle-ci est posée en garant de la force armée, puisqu'elle doit assurer l'«*Aufrechterhaltung der Manneszucht*» (le maintien de la discipline) et la «*Schlagkraft der Truppe*» (la puissance de combat des troupes), et en garant de l'ensemble du peuple allemand considéré comme une «*völkischen Wehrgemeinschaft*» (une sorte de «peuple-armée»).

Malgré une forme généralement légale, la justice militaire recréée en 1934 ne peut être considérée comme le fruit d'un Etat de droit. Il suffit de considérer la définition qu'en donne le juriste Martin Rittau dans le «*Zeitschrift für Wehrmacht*» de 1940/1941: «*seul est le droit pour les troupes, ce qui les sert et leur assure leur force de frappe*». Ce qui compte pour la justice d'alors, ce n'est pas tant de punir un délit ni d'assurer la protection des individus, que de maintenir un régime politique sous couvert de la Raison d'Etat: «*avant cette justice relative vis-à-vis de l'individu, il y a la justice absolue vis-à-vis de l'ensemble, face au peuple et à l'Etat, ce que recoupe pour nous l'expression de nécessité militaire*», poursuit-il. De plus, la justice militaire du III<sup>e</sup> Reich a totalement intégré l'idéologie nazie, et notamment les préceptes issus du social darwinisme, qui permettent bien souvent de classer les prévenus en «*sous-hommes*». Les juges considèrent en effet que «*la guerre fait parmi les meilleurs hommes de cruelles victimes, fauche des hommes pleins de valeurs, selon les critères ethno-biologiques et cause des souffrances indicibles aux clans dominant moralement et physiquement. De ce fait,*



1 Voir notamment: Rolf-Dieter MÜLLER, Hans-Erich VOLKMANN, *Die Wehrmacht Mythos und der Realität*, München, 1999.

*il ne peut nullement être question d'une protection spéciale pour les hommes de moindre valeur, s'agirait-il même dans le détail de personnes à plaindre*»<sup>2</sup>. Pour que la justice militaire puisse accomplir sa mission, le gouvernement la dote d'un arsenal législatif outrancier, notamment au travers du «*Kriegssonderstrafrechtsverordnung*» (KSSVO), le code pénal de guerre introduit en août 1939. Mais la véritable source du droit est alors la sphère politique et Adolphe Hitler qui édicte ses «*principes*» à cette justice dont il est le premier juge. Le bilan de la justice militaire nazie est là pour nous faire saisir la portée de cette politique. On avance généralement le nombre de 50 000 condamnations à mort rendues par les tribunaux militaires allemands durant la Seconde Guerre mondiale, dont 35 000 à l'encontre de membres de la Wehrmacht. Plus de 21 000 ont effectivement été exécutés. En comparaison, la justice américaines a fait exécuté 146 condamnés, celle anglaise 102 et celle française 40. Il ne faut cependant pas voir dans cette distorsion des chiffres une particularité allemande, mais nazie, puisque pendant la Première Guerre mondiale, la justice militaire du II<sup>e</sup> Reich avait fait exécuté 48 condamnés<sup>3</sup>. Par ses excès, la justice militaire nazie, censée assurer la cohésion et la force de la Wehrmacht, a plutôt eu un effet délétère.

### Torgau, un « multipôle judiciaire » à l'encontre des réfractaires alsaciens et mosellans

Le *Reichskriegsgericht* (RKG) est créé le 1<sup>er</sup> octobre 1936, en tant que plus haute cour de justice militaire du III<sup>e</sup> Reich, mais il n'est installé à Torgau, par crainte des attaques aériennes sur Berlin, qu'à partir du 17 août 1943. Si ce tribunal, connu essentiellement pour le procès de la «*Rote Kapelle*», n'a pas de compétence particulière pour juger des cas de «*Volksdeutsche*» (allemands de sang) réfractaires, on a tout de même pu retrouver la trace de plusieurs jugements à l'encontre de réfractaires alsaciens et mosellans : cinq ou sept à Berlin, douze à Torgau. On notera au passage que le tribunal jugea également des Alsaciens et Mosellans civils (un procès spécial est d'ailleurs mis en scène en mars 1943 par le Gauleiter Rober Wagner à Strasbourg pour juger 18 Alsaciens du réseau «*Alsace-Lorraine*»), et de nombreux résistants de toute l'Europe occupée, dont beaucoup de Français. Il est difficile d'établir le nombre d'incorporés de force alsaciens et mosellans réfractaires jugés par le RKG. Un rapport allié, daté de la libération de Torgau, affirme que «*d'avril 1944 à avril 1945 ont été condamnés à mort et exécutés environ 200 Français. Parmi eux, sont inclus beaucoup d'Alsaciens et de Lorrains qui avaient été recrutés de force dans les armées allemandes. La plupart d'entre eux étaient accusés de désertion. En dehors de cela un très grand nombre de Luxembourgeois, Belges, Yougoslaves et des centaines de Polonais ont été exécutés au même*



2 Cité in : Norbert HAASE, *Das Reichskriegsgericht*, Berlin, 1993.

3 Ces chiffres, repris par toute la littérature allemande sur le sujet, ont été établis par Fritz Wüllner et Manfred Messerschmidt qui les considèrent plutôt comme un seuil minimal.

*moment*»<sup>4</sup>. (Cette remarque nous rappelle que l'incorporation de force est un phénomène européen, et qu'à coté des Alsaciens et des Mosellans, on trouve également des Luxembourgeois, des Polonais, des Slovènes et à une moindre mesure des Belges, des Hollandais, ...). Il semblerait donc que les jugements d'Alsaciens et Mosellans soient plus nombreux que ceux dont nous sont parvenus les archives, même si les rédacteurs de ce rapport ont, sans doute, fait porter, par erreur, au RKG la responsabilité de toutes les condamnations faites à Torgau, alors que nombre des condamnés, en particulier les Alsaciens et Mosellans, ont aussi été jugés par d'autres tribunaux siégeant dans la ville.

En effet, les incorporés de force mosellans et luxembourgeois insoumis devaient en priorité être dirigés vers le *Gericht der Division 462 von Trier*. Mais devant l'avancée alliée, les « affaires lorraines », comme les appelle l'administration judiciaire de la Wehrmacht, sont confiées, le 25 octobre 1944, au *Gericht der Division 464 von Leipzig*<sup>5</sup>. Le Tribunal de la Division 462 y envoie alors deux de ces juges spécialisés sur la question, sans doute aux fonction-clefs du ministère public et de la direction de l'instruction judiciaire, et deux fonctionnaires administratifs. D'après les témoignages de Mosellans condamnés, il semblerait que les jugements n'ont cependant pas eu lieu à Leipzig, mais à Torgau même, où furent transférés de nombreux mosellans réfractaires. On peut penser que les peines rendues par ce tribunal ont été bien plus légères que celles rendues par le RKG, car on ne trouve trace que de condamnations à quelques années de prison ou de *Zuchthaus* dans des cas de désertion, alors que le RKG arrête généralement la peine capitale.

Le *Gericht der Kommandantur der Befestigungen Oberrhein* est spécialisé quant à lui pour traiter les affaires concernant « les Alsaciens membres de la Wehrmacht [...] dans lesquelles interviennent des mobiles politiques ou la situation locale ». Le tribunal est très vite débordé, prouvant par là même l'importance de la résistance alsacienne à l'incorporation de force. Il est également obligé de déporter son activité toujours plus à l'intérieur du Reich, à mesure de l'avancée alliée. C'est dans ce contexte extrêmement difficile qu'est décidé à la mi-mars l'envoi de trois juges du tribunal à Torgau pour diriger les jugements d'une cinquantaine de détenus alsaciens, eux-mêmes transférés jusqu'à Fort Zinna<sup>6</sup>. On peut présumer, à partir du témoignage d'Alfred Dorn, déserteur alsacien condamné à mort, et de lettres de remontrance de l'OKH adressées en janvier au tribunal jugé trop indulgent, que les jugements rendus étaient extrêmement durs.



4 «The functioning of the supreme German military tribunal», National Archives, Washington D.C., copie au DIZ-Torgau.

5 Lettre du département justice de l'OKH au Gericht der Division Nr 462 siégeant à Zweibrücken et à Metz datée du 24/10/1944, BA-ZNS RH 26 62 G/4 Bl. 11, copie au DIZ-Torgau.

6 Lettre de la Kommandantur der Befestigungen Oberrhein au président du RKG datée du 13/03/1945, MHA Prag, RKG (copie au DIZ-Torgau).

D'autres tribunaux militaires se concentrent peu à peu à Torgau ou y envoient des juges diriger des procès en leur nom. Même si aucun cas d'Alsaciens ou de Mosellans jugés à Torgau par un de ces tribunaux ne nous est connu, il ne faut pas omettre que cela ait pu avoir lieu. On retrouve notamment, dans les archives du tribunal français de Rastatt, le témoignage, invérifiable pour lors, de deux Alsaciens disant avoir été jugé à Fort Zinna par le *Gericht der Division 405* de Strasbourg.

### Les incorporés de force alsaciens et mosellans, connus, condamnés par le RKG à Torgau

Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Accusation	Condamnation	Exécution pénale
<b>Dohr André</b>	20/09/1917	Woustviller, Moselle	Refus de servir	2 ans de prison, le 24/09/1943	inconnue
<b>Schmerber Claude</b>	14/06/1914	Mulhouse, Haut-Rhin	Refus de servir	Peine de mort, le 05/10/1943	Guillotiné le 19/6/44
<b>Schweitzer Marcel</b>	22/08/1919	Schiltigheim, Bas-Rhin	Refus de servir	Peine de mort, le 05/10/1943	Guillotiné le 5/11/43
<b>Kneveler Jean</b>	06/04/1920	Montenich, Moselle	Trahison de guerre, lâcheté	Peine de mort, le 06/10/1943	Guillotiné le 5/11/43
<b>Sutter Marcel</b>	03/01/1919	Mulhouse, Haut-Rhin	Refus de servir	Peine de mort, le 08/10/1943	Guillotiné le 5/11/43
<b>Heinrich René</b>	06/12/1919	Mulhouse, Haut-Rhin	Refus de servir	1 an de prison, le 13/10/1943	Frontbewährung
<b>Hisiger Jean</b>	24/03/1922	Algrange, Moselle	Refus de servir	Peine de mort, le 05/01/44	Guillotiné le 4/2/44
<b>Meyer Victor Theodor</b>	22/02/1922	Tedingen, Moselle	Refus de servir	1 an de prison, le 11/01/1944	Inconnue, mais survit
<b>Gremmelspacher Charles</b>	03/10/1914	Mulhouse, Haut-Rhin	Refus de servir, lâcheté	Peine de mort, le 26/05/1944	Guillotiné le 26/6/44
<b>Galgon Jean</b>	27/07/1923	Rosselange, Moselle	Désertion	10 ans de Zuchthaus, le 22/08/1944	Reste à Fort Zinna
<b>Herr Marcel</b>	22/07/1919	Colmar, Haut-Rhin	Haute trahison	Peine de mort, le 10/01/1945	Inconnu, mais survit
<b>Wagner René</b>	28/07/1921	Strasbourg, Bas-Rhin	Espionnage	Encourt la mort, libéré avant que son procès n'ait lieu	



## Les jugements

Parmi les jugements retrouvés, il n'y a aucune trace de crimes du droit pénal ordinaire, comme l'homicide ou le vol. Deux tiers des jugements concernent en fait des cas de *Wehrdienstverweigerung*, c'est-à-dire de refus du service militaire. On note que les Alsaciens et Mosellans s'en étant rendus coupables ne sont pas, juridiquement, condamnés pour désertion mais pour atteinte aux forces armées, *Zersetzung der Wehrkraft*, au nom du célèbre §5 du *Kriegssonderstrafrechtsverordnung* (KSSVO). Cela signifie que la justice réprime avant tout l'exemplarité négative que peut prendre, pour les autres soldats, une opposition à l'autorité militaire. C'est en effet une particularité de la justice extraordinaire que de ne pas tant considérer le délit en lui-même et le cas particulier mais de le lier au contexte et à l'exigence du groupe. Cet article prévoit en principe, pour ceux qui s'en rendent coupables, la peine de mort, mais reconnaît qu'il peut exister des cas moins lourds pour lesquels une peine de prison est suffisante. Il revient donc aux juges seuls de trancher un verdict.

On ne retrouve qu'un seul condamné pour désertion, *Fahnenflucht*, car il a tenté de se réfugier en France non annexée. Son jugement nous apprend qu'un passage de Lorraine en France n'est pas considéré, par ses juges, comme une fuite à l'étranger, accusation aggravant les cas de désertion. Il ne faut pas voir là l'idée que la Moselle ferait partie intégrante du territoire français. En fait, la France occupée n'est elle-même pas considérée par rapport à l'Allemagne comme étrangère. Mais ce n'est là qu'indulgence particulière du jury, car les autorités militaires vont jusqu'à prescrire la peine de mort pour de telles fuites.

On retrouve ensuite des cas de *Kriegsverrat*, trahison de guerre, et de *Landesverrat*, haute trahison. Tous ces actes, plus ou moins avérés, ont cependant été motivés par un désir de s'extirper de la Wehrmacht. Dans les faits, on reste donc toujours dans un cadre de tentative de désertion. Quant à l'unique accusation d'espionnage, elle est totalement infondée, même si l'inculpé protège bel et bien un mouvement de résistant de Bennwihr.

Lorsque l'acte délictueux a été commis par peur d'un danger personnel, les accusations sont complétées du chef de *Feigheit*, lâcheté. Plus qu'un déshonneur, cela signifie généralement, selon une directive du Führer, la peine de mort.

Lorsque l'on cherche à identifier les motivations des réfractaires alsaciens et mosellans, on se rend compte que la résistance à l'annexion allemande de l'Alsace-Moselle ou au national-socialisme est bien rare. S'il nous faudrait rechercher un martyr de la cause française, on ne retrouverait, semble-t-il que Schmerber Claude, et quant à retrouver un véritable résistant anti-nazi, c'est impossible. On relève le cas particulier de Schweitzer Marcel qui défend l'idée du pacifisme, et ce, peu importe la couleur de l'uniforme. Le mobile le plus fréquent est celui de l'interdit religieux, en général avancé par des Témoins de Jéhovah. On retrouve enfin des réfractaires s'étant opposés à l'ordre militaire simplement pour sau-

ver leur vie. On voit donc que les mobiles indépendants de la question de la nationalité dominant ici.

Le recours de la défense à la nationalité française est rare, mais surtout, il n'est pas un argument recevable selon les juges allemands. Il aurait même tendance à aggraver à leurs yeux le cas des réfractaires. De toute manière les juges s'intéressent moins aux mobiles qu'aux actes en eux-mêmes et à leurs conséquences sur le reste de l'armée. Ils nous faudrait donc plutôt conclure sur le fait que l'argument national est totalement neutre : il n'allège ni n'alourdit les peines. Nous ne reviendrons pas ici sur la justification juridique de la nationalité allemande et de l'obligation au service dans la Wehrmacht des Alsaciens et Mosellans, basée sur l'ascendance généalogique et les décrets d'août 1942, si ce n'est pour souligner que, même dans les cas où les accusés ne revendiquent pas leur nationalité française, les juges se sentent obligés d'insister longuement sur les raisons qui font qu'ils sont assujettis au service dans la Wehrmacht, prouvant par là même qu'ils sont conscients du contentieux qui planent sur la question. Si le RKG reconnaît cependant à la décharge des accusés l'influence française dont ils auraient été les victimes au cours de la « domination française » de l'entre-deux-guerres, ce n'est là qu'hypocrisie car les juges ne l'évoquent que si les accusés se repentent.

Les textes ne prévoyant pas une peine déterminée pour chaque délit, on en retrouve toute une gamme, qui dépend essentiellement de la repentance ou non des réfractaires et de la plus ou moins grande indulgence des jurys. Les peines de prison, plus ou moins lourdes, sont celles les plus légères. Ensuite viennent les peines de *Zuchthaus*, c'est-à-dire de travaux forcés, qui ont une connotation plus déshonorante. Mais le RKG, à la différence des tribunaux de Trêves et d'Oberrhein spécialisés dans les « affaires lorraines et alsaciennes », se signale surtout par l'importance des condamnations à mort. Les « Malgré-nous » sont, sans conteste, à considérer comme un des principaux groupes de victimes de l'application jusqu'au-boutiste par le RKG du §5 KSSVO. Les condamnations à mort sont toujours complétées de privations des droits civiques, *bürgerlichen Ehrenrechte*, et de la dignité militaire, *Wehrwürdigkeit*, révélant ainsi toute l'absurdité de la justice militaire à l'encontre des incorporés de force : on les libère, en pensant les punir de ce qu'on leur a infligé, en disant les honorer : le statut d'Allemand et de soldat de la Wehrmacht.

Les juges militaires traitent les incorporés de force comme tous les autres soldats de la Wehrmacht car ils refusent de pratiquer un traitement d'exception, faille pouvant engendrer la désagrégation de la Wehrmacht et plus généralement de la communauté allemande, même s'ils sont parfaitement conscients de la difficulté des Alsaciens et des Mosellans à accepter de servir dans l'armée allemande. Il ne faut pas voir les juges allemands comme des bourreaux aveugles. Ils comprennent parfaitement l'insoumission des Alsaciens et Mosellans, d'ailleurs prévue par les autorités militaires, mais acceptent délibérément de les envoyer

à la mort, comme une solution désespérée à l'hémorragie soldatesque du front. La justice du III<sup>e</sup> Reich a tout soumis à la victoire finale et les «Malgré-nous» en payent un prix considérable.

### Incorporé de force réfractaire : « héros français » ou « lâche allemand » ?

Les Alsaciens et Mosellans réfractaires au service dans la Wehrmacht sont considérés, au même titre que les déserteurs allemands, en Allemagne comme des traîtres à la cause du peuple allemand et du national-socialisme, voire des lâches, en tous cas des sous-hommes au sens des catégorisations du social darwinisme qui infecte la justice du III<sup>e</sup> Reich. En France, à contrario, ils sont considérés comme des héros du patriotisme alsaco-mosellan envers la nation française. L'étude des jugements du RKG nous révèle une réalité bien éloignée de ces deux visions excessives. En fait, l'insoumission à l'incorporation de force est avant tout un acte personnel, totalement indépendant de considérations juridiques et que seule une conviction profonde et individuelle (religion, peur, ...) est à même de motiver. On peut aller vers une mort certaine pour une religion qui promet un au-delà meilleur, mais rarement pour une patrie, malgré ce qu'en disent les légendes nationales et l'exception remarquée qu'est Claude Schmerber, ou même pour une idée, excepté ici le pacifiste Marcel Schweitzer. Cela étant dit, il est certain que la nationalité, le caractère et l'attachement français des Alsaciens et des Mosellans sont toujours omniprésents en arrière-plan du refus.

Bref, sauf exception, ces réfractaires alsaciens et mosellans n'ont agi ni en lâche ni en héros, mais aussi ni en Allemand ni en Français. Ils ont agi comme des hommes qui se voulaient libres au moment où la loi allemande voulait les assujettir dans la Wehrmacht, c'est-à-dire non seulement une armée étrangère mais aussi une armée où plus que dans toute autre le droit individuel est nié. Ils n'ont pas tant refusé d'être des incorporés de force que des «Malgré-nous». C'est pourquoi on peut dire qu'ils ne sont pas différents de ces véritables Allemands qui ont refusé un service, même totalement légal, dans la Wehrmacht.

### De la nullité juridique de ces jugements

Peu importe que les réfractaires alsaciens et mosellans aient refusé leur service dans la Wehrmacht en référence ou non à leur nationalité française, ces jugements sont tout bonnement invalidés par le droit international qui interdisait leur incorporation. Il y a là une différence insurmontable avec les réfractaires allemands pour qui le service dans la Wehrmacht s'imposait légalement. La conscription générale en Alsace et en Moselle va à l'encontre de l'article 23 de la Convention de La Haye de 1907 qui interdit de «*forcer les nationaux de la partie adverse de prendre part aux opérations de guerre menées contre leur propre pays*». Or ce texte fut signé par l'Allemagne et la France et s'imposait donc au gouvernement hitlérien dans le cas des Alsaciens et des Mosellans, surtout que l'armistice de juin 1940 ne mettait pas officiellement fin à la guerre, mais seulement aux

combats. De plus, les juges se basent sur la prétendue nationalité allemande des Alsaciens et des Mosellans pour pouvoir les condamner. Or celle-ci n'a aucune validité juridique car seule une annexion, officielle et reconnue par la France, de l'Alsace et de la Moselle pouvait la procurer et elle n'était octroyée qu'après l'incorporation militaire alors que les inculpés avaient souvent fait état de leur refus de servir avant même cette incorporation. Cette nécessité pour les juges d'avoir à faire à des nationaux explique qu'on ait littéralement forcé les réfractaires à être incorporés avant de les juger. Ces jugements sont donc, du fait de la question de la nationalité et de l'obligation au service dans la Wehrmacht, totalement nuls juridiquement, au sens du droit international, mais aussi du droit allemand qui l'avait reconnu. On peut ajouter à ce sujet que les Alsaciens et les Mosellans qui ont refusé le service dans la Wehrmacht ont finalement été condamnés par des lois raciales, donc totalement en dehors du droit. Certes le terme de race n'est jamais employé dans les jugements mais l'obligation de service repose sur le fait que les inculpés soient nés de parents et de grands-parents alsaciens ou mosellans de nationalité allemande et qu'on les rattache à la « race allemande ». Alors que le malheur de certains durant la guerre fut d'être considéré comme appartenant à une race inférieure, celui des incorporés de force vint d'être reconnu comme appartenant à la soi-disant race supérieure.

Mais, à ces considérations propres aux décrets mettant en place l'incorporation de force, s'ajoutent celles concernant la particularité de la justice militaire allemande de III<sup>e</sup> Reich.

On a pu entendre quelquefois que les procès n'avaient aucune valeur car ils n'étaient menés que par des militaires. En réalité, même s'il s'agit d'un tribunal militaire et que tous les membres siégeant faisaient partie de la Wehrmacht, chaque sénat était toujours composé de deux véritables juristes. On ne peut donc pas critiquer les jugements sur ce point, même s'il est vrai que la majorité dans les décisions finales était détenue par des non juristes et que le haut responsable qui confirmait tous les jugements, le Gerichtsherr Max Bastian, était un pur militaire n'ayant jamais étudié le droit.

Mais le principal problème est plutôt celui du dédain de la procédure pour le droit de la défense. Certes les incorporés de force n'ont pas pu profiter du soutien de la France comme puissance protectrice, comme ce fut le cas des prisonniers de guerre français, mais, même en tant qu'Allemand, on n'a souvent pas respecté leur droit. Ils n'ont en général pas eu de contact avec leur avocat commis d'office avant l'audience et ne purent parfois même pas s'exprimer devant le jury. Un des condamnés dira d'ailleurs après-guerre qu'il avait « *la nette impression que tout avait été préparé d'avance* ».

Il y a ensuite le problème de l'excès des juges dans les verdicts rendus, qui ont eu tendance à n'appliquer que les peines les plus lourdes alors que beaucoup de codes de loi prévoyaient et permettaient une hiérarchisation des peines. Certes, si le réfractaire revient sur son refus, les juges lui donnent généralement une

seconde chance de se racheter et encore, peut-on parler de chance lorsqu'une peine de plus de trois mois de prison ou une peine de Zuchthaus conduit à être utilisé comme pure chair à canon aux points les plus chauds du front. Mais surtout, les juges arrêtent à tour de bras des condamnations à mort, certes de manière légitime grâce au §5 KSSVO, mais qui ne se justifient nullement. Cet excès provient de la contamination du RKG par l'idéologie nazie et de la coopération des juges avec l'OKW. Les jugements n'ont donc pas été rendus en totale indépendance et ne visaient pas tant l'expression du droit que la victoire militaire finale. Les juges ont exprimé leur mépris pour les cas de conscience et les « lâches » en les envoyant bien souvent à la mort, alors que les juges allemands de la Première Guerre mondiale et les juges des Alliés de l'ouest de la Seconde Guerre mondiale faisaient preuve de plus d'indulgence à leur égard. De plus, les juges, alors même qu'ils connaissaient la particularité des Alsaciens et des Mosellans, se sont refusés à considérer leur refus du service comme relevant toujours de circonstance atténuante, au regard de leur nationalité particulière, et d'ainsi, au nom de l'article 2 du §5 KSSVO, se limiter à une peine de prison ou de Zuchthaus. Il s'agissait en revanche de rendre des sentences effroyables capables de dissuader les autres Alsaciens et Mosellans, et même les Allemands, de désertir.

Cette seconde critique des jugements de réfractaires alsaciens et mosellans est généralement oubliée en France où l'on se contente de conclure qu'ils achoppent sur la question du droit international, alors qu'en réalité ils achoppent également sur le droit de la procédure qui aurait du être respectée même si les Alsaciens et les Mosellans étaient considérés comme Allemands et sur la pratique de l'application des lois qui fut excessive à cause de la partialité et même de l'engagement national-socialiste des juges. En plus de la mise en place de l'incorporation de force, les réfractaires alsaciens et mosellans ont donc, à l'instar des réfractaires allemands, aussi payé le prix de l'état de non droit du fonctionnement de la justice militaire nazie.

## Le régime pénitentiaire des «Malgré-nous» à Torgau (1942-1945)

### Importance et nature de la détention des «Malgré-nous» à Torgau

Torgau compte deux des huit prisons militaires de la Wehrmacht : Fort Zinna, la plus grande de toute qui a été réaménagée en 1938, et Brückenkopf. Les registres d'entrée et de sortie des détenus à Fort Zinna ayant disparus, il est impossible de savoir le nombre exact d'Alsaciens et de Mosellans qui y sont passés. Nos recherches ont permis d'établir une liste de 131 noms, essentiellement pour les derniers mois de la guerre, qui est bien loin d'être exhaustive. On peut cependant estimer, d'après des témoignages de détenus, que les Alsaciens et Mosellans représentaient entre 1,4 et 5% des 1.500 à 3.000 détenus de Fort Zinna, ce qui est considérable par rapport à la proportion d'incorporés de force de l'Ouest

(environ 0,7%) dans la Wehrmacht qui compte plus de 20 millions de soldats allemands. Ces chiffres démontrent bien que l'incorporation de force a plus encombré le système judiciaire et pénitentiaire militaire allemand qu'elle n'a servi à renforcer le front. Il faut dire de plus que l'on n'est pas en mesure d'estimer la population alsaco-mosellane de la seconde prison de Torgau, Brückenkopf, faute de sources. La plupart des Alsaciens et Mosellans détenus à Fort Zinna sont des déserteurs ou des automutilés de la Wehrmacht, mais on retrouve également certains cas impliqués dans des affaires d'espionnage, de vols, voire d'homicides, crimes servant cependant souvent à couvrir des désertions.

Si Fort Zinna fut la prison par excellence des insoumis alsaciens et mosellans de la Wehrmacht, du moins dans les derniers mois de la guerre, c'est avant tout à cause de la présence de plusieurs tribunaux spécialisés dans leur jugement qui utilisent Fort Zinna comme prison de détention provisoire : en premier lieu le *Gericht der Division 464 von Leipzig*, qui y explique la surreprésentation des Mosellans par rapport aux Alsaciens à la fin de la guerre, mais aussi le *Gericht der Kommandantur der Befestigungen am Oberrhein* et le *RKG*. Cette concentration des Alsaciens et Mosellans provient également du fait que Torgau devient une plaque tournante pour regrouper et rediriger les soldats condamnés vers le front ou les lieux d'exécution au moment même où la résistance à l'incorporation de force prend véritablement de l'ampleur, et du fait que la ville se trouve justement sur la route entre l'Alsace-Moselle et le front Est où sont envoyés en priorité les incorporés de force de l'Ouest.

On retrouve les Alsaciens et Mosellans dans les différentes catégories pénitentiaires qui existent à Fort Zinna. Il y a ceux en détention provisoire dans l'attente de leur jugement, ce qui peut durer plusieurs mois. Il y a ceux condamnés à la prison dont la vocation est de retourner au plus vite au front. Le système pénitentiaire est en effet conçu autour du principe de « *Strafaussetzung* », c'est-à-dire qu'une peine de prison ne peut être purgée durant le temps de la guerre, et qu'en attendant le condamné est soumis à « une mise à l'épreuve au front », « *Frontbewährung* », ce qui est présenté comme une opportunité mais qui équivaut bien souvent à une condamnation à mort différée. En effet, si certains retournent dans leur unité d'origine, d'autres sont envoyés dans des unités spéciales comme les « *Feldstraflager* », surnommés les « camps de concentration de la Wehrmacht », ou les « *Bewährungsbataillon* », surnommés eux les « commandos qui mènent droit au ciel ». Comme le suggèrent ces dénominations, les taux de mortalités y sont très élevés. Il y a enfin ceux condamnés au *Zuchthaus* qui travaillent dans différents commandos alentours, plus ou moins éreintants comme les douze heures quotidiennes dans des usines de munition. La plupart de ces condamnés finissent dans des camps de concentration, comme Buchenwald ou Mauthausen. D'autres condamnés au *Zuchthaus* arrivent à Torgau, principalement des camps du Emsland, pour passer des tests destinés à trier les hommes aptes à intégrer la « *Bewahrungstruppe 500* », autre unité de condamnés. Enfin, des Alsaciens et des Mosellans peuvent théoriquement, d'après un décret de

l'OKW datant du 17 février 1945, se retrouver prisonniers de guerre français s'ils ont été capturés par la Wehrmacht alors qu'ils combattait dans l'armée russe après avoir déserté l'armée allemande<sup>7</sup>. Leur situation n'aurait alors plus rien de comparable avec celle des autres Alsaciens et Mosellans de Torgau, puisqu'ils ne seraient plus traités en criminels allemands mais en prisonniers de guerre français. Si aucun cas n'a pu être retrouvé dans les archives consultées, ce décret prouve cependant pour les derniers mois de la guerre une certaine indulgence des autorités militaires à l'égard des captifs alsaciens et mosellans, que ne connaissent pas les incorporés de force dans le même cas mais originaires de l'Est de l'Europe.

## Les conditions de détention

Fort Zinna est une prison très moderne, propre et fonctionnelle. Mais la surpopulation aggrave très vite les conditions de détention. On compte jusqu'à dix détenus pour une cellule individuelle et certains doivent coucher à même le sol. Les rations alimentaires sont extrêmement réduites, mais censées être suffisantes pour assurer la force de travail ou de combat des détenus, du moins ceux non condamnés à mort. Mais la situation reste critique puisque des témoignages parlent de vols de nourritures, de recherche de déchets alimentaires de toutes sortes et nombreux sont ceux qui ne pèsent plus qu'une quarantaine de kilos à leur retour. Quant à la structure médicale, elle est totalement indifférente au sort des détenus malades, excepté lorsqu'ils représentent un danger de contagion.

Il est difficile d'établir le niveau de mauvais traitements à Fort Zinna, car les témoignages se contredisent. Il semblerait que les interrogatoires exigeant l'emploi de la torture ait été menés avant le transfert à Fort Zinna. Cependant, il est certain que le quotidien est fait de brutalité. Outre les injures et les coups que l'on peut qualifier d'ordinaires, il y a les sanctions disciplinaires et les mauvais traitements particuliers (coups de bâton, mises aux arrêts de plusieurs jours dans l'obscurité, enchaînements barbares, ...). De plus, les gardiens des *Straflager* ont autorisation de tirer, à tous mouvements suspects, sur les détenus. Il est courant de délimiter des zones interdites et si le détenu franchit les lignes, d'ouvrir le feu. Mais il arrive que le gardien menace le détenu pour l'obliger à franchir les lignes et ainsi avoir légitimité à le tuer. Au côté de la violence gratuite de certains gardes, il faut bien comprendre que la brutalité fait partie intégrante du régime pénitentiaire, elle est considérée comme un moyen de « rééducation », permettant l'annihilation de toute expression personnelle.

Si certains soutiens aux détenus existent, ils sont rares. La messe qui en reconforte beaucoup n'a lieu qu'une fois par mois. Certains gardiens ou civils viennent en aide aux détenus à la hauteur de leur moyen, parfois par compassion, souvent



7 Manfred MESSERSCHMIDT, *Die Wehrmachtjustiz 1939-1945*, Schöningh, 2005, pp. 424-427.

corrompus qu'ils sont de cigarettes et autres. Il y a aussi les gestes intéressés des autorités de la prison qui cherchent à récompenser ceux qui acceptent le mieux la discipline pour stimuler les autres, ce qui ne fait qu'exacerber les tensions internes. Soulignons que les Alsaciens et Mosellans, considérés comme des Allemands, ne bénéficient pas, à la différence des prisonniers de guerre français, du soutien de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales d'aide aux détenus étrangers. Enfin, l'évasion est impensable pour nombre d'Alsaciens et de Mosellans, vu que Torgau est au centre du Reich. On trouve cependant le témoignage de deux Mosellans qui affirment s'être évadés de Fort Zinna.

## Les exécutions

Les condamnés à mort sont extrêmement nombreux à Fort Zinna, mais ils sont généralement isolés des autres détenus. Ils sont voués à l'inaction et à l'introspection jusqu'au jour fatidique. Certains combattent l'angoisse par l'échange de banalités, par l'écriture, le dessin, la sculpture, et même par le rire. Mais la mort rode partout et donne à Fort Zinna une atmosphère oppressante, voulue pour son effet psychologique sur l'ensemble des détenus : les condamnés à mort, enchaînés, sont exhibés à la vue de tous, les tirs du peloton d'exécution résonnent matin et soir, ... Des rares sources sur les exécutions, on relève que celles-ci sont généralement considérées par les condamnés comme un sacrifice, mais à leur niveau personnel ou tout au plus de leur entourage, et très rarement avec une dimension idéologique ou patriotique. La foi chrétienne est le soutien majeur sur le chemin vers la mort, surtout que, comme on l'a vu, il s'agit souvent de Témoins de Jéhovah, qui sont connus pour avoir fait face à la mort avec une sereine résignation, notamment dans les camps d'extermination.

Alors que la Wehrmacht envisage un temps de faire exécuter ses condamnés par d'autres détenus ou par la puissance électrique, une partie des condamnés de Torgau sont exécutés sur place par un peloton d'exécution formé de militaires et une autre est amenée à Halle-an-der-Saale où ils sont, soit guillotins, soit pendus, selon le niveau de dignité que leur accorde le tribunal. Il n'y a en revanche aucune preuve de décapitation à la hache, malgré ce qu'en disent les rumeurs. Des témoignages rapportent que des condamnés à mort étaient liés aux poteaux et mis en joue avant qu'on ne leur apprenne le report ou l'annulation de leur exécution. Les exécutions à Halle, elles, sont organisées de manière quasi-stakhanoviste : les condamnés sont regroupés et passent à la lame l'un après l'autre toutes les deux minutes. Les condamnés sont soutenus par des aumôniers, dont Herr Propst qui accorde des bibles en français aux «Malgré-nous» qui en font la demande, et qui essaye de reconforter leur famille. Il est impossible d'établir le nombre d'Alsaciens et de Mosellans ainsi exécutés, mais l'on connaît le nom de deux d'entre eux tombés sous les balles du peloton de Torgau (Festor Victor, Thomann Robert), de six guillotins à Halle (Schweitzer Marcel, Sutter Marcel, Kneveler Jean, Hisiger Jean, Schmerber Claude, Gremmelspacher Charles) et de deux pendus à Halle (Gretten Nicolas, Reltien Jules).



Les familles sont simplement informées, après coup, de la date de condamnation et d'exécution de leur fils, sans aucune information sur leurs causes et leurs déroulements. Les corps sont enterrés dans de petites fosses communes au cimetière évangélique de Torgau, ou incinérés à Halle. Le cadavre de Gremmelspacher Charles sert au préalable à l'Institut d'anatomie de Halle, tandis que les yeux de Schmerber Claude, spécialement bandés pendant l'exécution, sont prélevés sur son cadavre pour des recherches de l'Institut zoologique de la ville. Grâce au zèle des autorités françaises, tous les corps et urnes sont rapatriés en Alsace et en Moselle entre 1946 et 1948.

## De la particularité des «Malgré-nous» à Torgau

Les incorporés de force n'ont aucun statut particulier au sein de Fort Zinna. Ils sont considérés et traités comme tout autre réfractaire et les souffrances qu'ils peuvent y connaître sont les mêmes que celles des Allemands. Certes, celles-ci sont certainement accentuées par le fait qu'ils peuvent encore moins donner de sens à la répression dont il font l'objet que les Allemands, et par le fait d'être en milieu étranger (et pas seulement hostile), totalement coupés de leur familles déjà libérées durant les derniers mois de la guerre, ce qui les amène à une nette idéalisation de l'Alsace-Moselle, visible à travers les journaux de captivité, avec un recours à tous les poncifs folkloriques. Le «*Drill*», c'est-à-dire la mise au pas par un lavage de cerveau, pratiqué par le système pénitentiaire, a cependant une résonance toute particulière lorsqu'il est question d'incorporés de force. Il s'agit en effet de leur faire admettre les décrets d'incorporation d'août 1942, non pas tant par la contrainte, comme le fait la mesure du *Sippenhaft*, mais par une forme plus pernicieuse qu'est la pression psychologique issue d'un travail éreintant, de la faim et de diverses chicanes. Cela explique que des Alsaciens et des Mosellans, passés par le système pénitentiaire, en viennent à désirer leur envoi sur le front ... mais en toute absence de libre-arbitre. Le système pénitentiaire militaire est donc un des nombreux instruments de germanisation et de mise au pas des Alsaciens et des Mosellans, peut-être pas le plus violent, mais un des plus subtils.

Ce qui témoigne surtout de la spécificité des incorporés de force alsaciens et mosellans à l'intérieur de la prison, c'est leur sociabilité particulière : la variété de sociabilité, dans le sens où leur double nature, français et membre de la Wehrmacht, leur permet d'entretenir des relations à la fois avec les prisonniers français et les prisonniers allemands qui les considèrent chacun comme appartenant à leur groupe, et à contrario la faiblesse de sociabilité, dans le sens où ils sont relativement isolés car en décalage à la fois avec la sphère des prisonniers français et avec celle des prisonniers allemands. De plus, comme on l'a vu, les Alsaciens et Mosellans ont la particularité de pouvoir théoriquement se retrouver aussi bien prisonniers de guerre et prisonniers de la Wehrmacht. Bref, la particularité des Alsaciens et Mosellans à Fort Zinna vient de ce qu'ils ont à la fois certaines

caractéristiques des prisonniers allemands et certaines des prisonniers français, sans être totalement intégrés dans chacun de ces groupes, ce qui explique leur tendance à chercher à se regrouper. A la différence des Allemands, les Français et les autres incorporés de force sont conscients de cette particularité des Alsaciens et des Mosellans. On note en effet l'importance de la solidarité des prisonniers français envers les «Malgré-nous», notamment celle du vice-amiral Penfentenyo ou du capitaine Levacher, qui les conseillent juridiquement et les soutiennent moralement.

Comparé à Tambow, qui est devenu le symbole de la détention russe des incorporés de force, Torgau présente de nombreuses différences. Il paraît indéniable que les conditions de détention sont certainement plus dures à Tambow qu'à Torgau. Ceux ayant connus les deux l'affirment d'ailleurs. Mais Torgau est plutôt à considérer comme une antichambre de la souffrance, puisque Fort Zinna mène soit à la mort, soit aux camps de concentration, soit aux unités de condamnés sur le front russe ... trois destinations qui n'ont rien à envier dans l'horreur à Tambow. Notons qu'il y a peut-être plus de dignité à Fort Zinna (qui reste attaché à la Wehrmacht) et plus de liberté à Tambow (qui est un camp et non une prison), toute proportion gardée.

A la différence des prisonniers de guerre restés à Fort Zinna, les Alsaciens et Mosellans sont évacués, comme tous les soldats de la Wehrmacht condamnés, le 15 et 16 avril 1945 devant l'avancée alliée. Une marche éreintante dans l'Erzgebirge s'ensuit, jusqu'à la libération des prisonniers quelques jours après la signature de l'armistice du 8 mai. Les «Malgré-nous» de Torgau sont généralement recueillis par les Américains, qui leur reconnaissent un statut de Français déportés. Après plusieurs semaines de voyage, ils regagnent l'Alsace et la Moselle où ils tentent d'enfouir leurs souvenirs de Torgau dans les méandres de leur mémoire.

## La procédure avortée du Tribunal Général français de Rastatt (1946-1949)

En février 1945, les grands de Yalta reconnaissent à la France une zone d'occupation en Allemagne. La plus haute instance juridique y est, à partir du 2 mars 1946, le Tribunal Général, siégeant à Rastatt. Rendu compétent, par la loi n° 10 du Conseil de Contrôle Allié, pour juger «*des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et contre l'humanité*», ce tribunal condamne notamment Fritz Hartjenstein, commandant du camp de Natzwiller-Struthof, et Karl Buck, commandant du camp de sécurité de Schirmeck. C'est dans ce cadre que le Tribunal Général fut amené à instruire une procédure judiciaire à l'encontre d'une dizaine d'anciens juges et membres du *Reichskriegsgericht*. Après trois années d'une vaste enquête, l'affaire est finalement classée et les anciens juges libérés sans aucune condamnation. Il a fallu attendre une dérogation spéciale du

Ministère des Affaires Etrangères autorisant l'ouverture des archives du Tribunal Général pour pouvoir retracer tous les tenants de cette affaire, trop longtemps oubliée<sup>8</sup>. Le non événement judiciaire de Rastatt nous en apprend plus, par son silence, sur l'histoire difficile des «Malgré-nous» en France d'après-guerre, que ne le font les grands procès de Nuremberg et celui du Gauleiter Robert Wagner, au travers de leurs tonitruantes déclarations.

## La procédure française à l'encontre des juges allemands

A la fin de l'année 1946, le Tribunal Général de Rastatt ouvre une information sur l'activité du RKG. Il bénéficie alors, d'une part, des premières enquêtes menées par les forces anglaises, qui au vu de l'importance des victimes françaises, se sont dessaisies en partie de l'affaire, et d'autre part, des plaintes déposées devant la justice française par d'anciens prisonniers de guerre français de Torgau et deux familles d'Alsaciens réfractaires condamnés à mort par le RKG. Au cours de l'année 1947, le Tribunal Général parvient à faire extradier des camps américains, où ils étaient détenus, dix anciens membres du RKG, dont son président, l'amiral Max Bastian, et le procureur général Kraell.

Au départ, le juge d'instruction français s'intéresse essentiellement au cas des prisonniers de guerre d'origine française ayant comparu devant le RKG, ce qui ne permet pas d'aboutir, selon lui, à une mise en accusation suffisante des anciens juges allemands. Par crainte de devoir classer sans suite la procédure, le juge d'instruction concentre alors l'information sur le cas des incorporés de force. Cet intérêt tardif pour la question alsaco-mosellane ne se fait ni par dépit ni par utilitarisme, mais s'explique de manière pratique puisque, à la différence des anciens prisonniers de guerre français qui se sont dès le départ grandement impliqués dans la procédure, les Alsaciens et Mosellans s'en sont tenus à l'écart, obligeant le Tribunal Général à entreprendre de lui-même une recherche de témoignages en Alsace et en Moselle. Le Tribunal de Strasbourg va notamment procéder à l'audition de 67 personnes, la plupart d'entre elles ayant été retrouvée grâce à la liste du vice-amiral de Penfentenyo. Mais de tous ces efforts ne ressortent que le nom de onze incorporés de force alsaciens et mosellans ayant été, avec assurance, condamnés par le RKG et d'ailleurs, ces témoignages sont bien faibles : ceux qui sont revenus d'Allemagne ne formulent aucun véritable grief à l'encontre de leurs anciens juges et les familles de ceux ayant été exécutés ne connaissent pas les détails du déroulement des procès de leurs enfants. Des recherches lancées au Luxembourg, en Pologne, en Belgique et aux Pays-Bas, preuve d'une compréhension globale du problème de l'incorporation de force, ne permettent cependant pas d'élargir les témoignages à des cas d'autres nationalités, également victimes du tribunal militaire. Le juge d'instruction



8 Les documents consultés sont conservés aux Archives de l'Occupation Française en Allemagne et en Autriche, à Colmar, sous les cotes AJ 3624 p.65 d.3118, AJ 4043 p.134, AJ 4043 p.135.

français est cependant convaincu, avec d'anciens prisonniers de guerre français, de trouver là matière à charge suffisante contre les anciens membres du RKG et demande à ceux-ci de s'expliquer sur la condamnation d'Alsaciens et de Mosellans pour refus du service militaire dans la Wehrmacht.

Les juges militaires s'en défendent par tous les moyens. Ils inondent, tout d'abord, de plaintes et de réclamations les autorités judiciaires et militaires françaises, et même anglaises, américaines et russes. Ils remettent en cause la légitimité du tribunal français, l'accuse de bafouer le droit et se plaignent de leurs conditions de détention. En réponse aux accusations proprement dites, ils vont jusqu'à présenter le RKG comme ayant été un garant de l'intégrité individuelle et des droits internationaux, et, de ce fait, un organe de résistance au régime nazi. Sur la question des incorporés de force, les anciens membres du RKG interrogés nient tout bonnement avoir jugé des Alsaciens ou des Mosellans, alors que les archives découvertes depuis nous prouvent bien que certains d'entre eux ont été impliqués dans de tels jugements. Certains se défaussent sur le *Gericht der Kommandantur am Oberrhein* siégeant également à Torgau, tandis que d'autres prétendent n'avoir même jamais su que des Alsaciens et des Mosellans avaient été incorporés dans la Wehrmacht. L'hypocrisie est flagrante lorsque l'on sait combien la justice militaire a été obnubilée par la question de l'insoumission des incorporés de force. Les inculpés qui reconnaissent que des Alsaciens et des Mosellans ont été jugés pour désertion par le RKG suggèrent ainsi qu'il s'agissait de volontaires ou affirment que les peines se limitaient toujours à quelques années de prison. L'ancien président, Max Bastian, répond lui de manière biaisée, en affirmant que « *le RKG n'a jamais jugé personne pour refus du service militaire qui ne soit en possession de la nationalité allemande* » et qu'en conséquence il n'y a aucune matière à discuter sur le cas des Alsaciens et Mosellans. Mais l'on sait bien que la nationalité allemande a bien souvent été octroyée après que les intéressés aient manifesté leur refus de servir dans la Wehrmacht, et que de toute manière, cette nationalité est invalidée par l'absence d'accords internationaux.

Les juges, non seulement nient, mais essayent aussi de renverser l'accusation en comparant, contre toute évidence, le cas de l'Alsace-Moselle durant la Seconde Guerre mondiale à celui de la Sarre annexée par la France après le Traité de Versailles. L'un d'entre eux évoque même des Sarrois, travaillant dans les mines françaises, qui auraient été enrôlés, sous la menace, au début de la guerre par l'armée française. Les anciens membres du RKG tentent de montrer par là que la question de l'incorporation de force est inévitablement posée lors de conquêtes militaires et que toute autre puissance alliée peut et a pu la connaître. C'est d'ailleurs, après la guerre, une constance chez les anciens juges militaires allemands que d'affirmer avoir toujours eu une pratique du droit militaire comparable à celle des alliés de l'Ouest. Mais de même que la justice militaire allemande est incomparable avec celle des autres puissances alliées de l'Ouest, l'incorporation de force (du moins de cette envergure) est un phénomène spécifiquement allemand.

A la différence des inculpés eux-mêmes, leur avocat reconnaît et assume le fait que « *le jugement des anciens Français, Luxembourgeois, Belges, Alsaciens, Lorrains et Polonais pour refus de service militaire, décomposition de la Wehrmacht, espionnage, favoritisation de l'ennemi et d'autres délits doit être compté parmi les possibilités réelles et judiciaires* ». Il base la défense de ces clients sur une prétendue légitimité des juges militaires allemands à condamner des Alsaciens et Mosellans pour refus du service dans la Wehrmacht.

Pour ce faire, il avance les lois de l'été 1942 qui leur octroient la nationalité allemande. Il se fait fort ensuite de souligner qu'il ne revenait pas aux juges de discuter ces lois, mais uniquement de les appliquer, eu égard au « *droit international, sur la base de la doctrine reconnue par le monde entier et originaire de France concernant la séparation des forces (législation, justice et exécution ou bien administration)* ». Alors que le droit international, à savoir le Traité de La Haye, invalide juridiquement la condamnation d'Alsaciens et de Mosellans pour refus de service dans la Wehrmacht, l'avocat pousse donc le vice jusqu'à invoquer le droit international, à savoir la séparation des pouvoirs, pour au contraire blanchir les juges responsables. Mais on notera surtout que l'avocat des anciens membres du RKG a utilisé ici le même argument que les juges condamnés par le Tribunal de Nuremberg, à savoir qu'ils n'ont fait qu'appliquer les lois en vigueur.

Le second argument avancé par l'avocat est que le § 5 KSSVO, qui a permis de condamner à mort les Alsaciens et Mosellans réfractaires, pouvait s'appliquer aux non Allemands. On retrouve donc ici le caractère pernicieux de cet article qui a pu être appliqué à peu près à une très grande variété de cas, au nom de la *Zersetzung der Wehrkraft*, et qui, après-guerre sert encore à justifier la condamnation d'Alsaciens et de Mosellans, alors que la nature de cette démoralisation des forces armées est bien un refus de service militaire, comme les jugements le notent clairement. Un autre argument pour évacuer le problème de la nationalité est de prétendre que le RKG ne se préoccupait pas des simples cas de désertion, et que donc les Alsaciens et Mosellans qui y comparurent le furent avant tout pour espionnage, ce pourquoi même des non Allemands pouvaient être jugés par le RKG. Mais, l'argument ne tient pas car même dans ces cas le fait que les Alsaciens et Mosellans soient considérés comme allemands a eu une incidence sur le procès, en justifiant des peines plus lourdes.

## L'absence de condamnation et sa justification

Le 27 mai 1949, le Tribunal Général décide finalement de classer la procédure engagée, pour crime envers l'humanité, contre les dix anciens membres du RKG, déjà mis en liberté provisoire depuis avril 1948.

Si la procédure a été gênée par les conditions de travail difficiles dans lesquelles se trouvaient les différents juges d'instruction qui s'y sont succédés, c'est le manque d'archives qui est la principale cause du classement de l'affaire, car elles seules auraient pu permettre de prouver les accusations. Aucun jugement

n'a pu être mis à jour. Les inculpés eux-mêmes affirment les avoir détruites lors de leur fuite vers le sud car elles gênaient leur avancée et que, disent-ils, elles n'avaient plus aucune utilité. De plus, les relations avec les autorités russes sont déjà telles qu'il est impossible pour le juge d'instruction de demander à avoir accès aux archives que l'on présume en zone russe (à raison d'ailleurs, puisqu'on en a retrouvées il y a peu à Prague). A l'absence d'archives s'ajoute la rareté et la pauvreté des témoignages, aussi bien en ce qui concerne les condamnés alsaciens et mosellans que les anciens avocats et membres RKG.

Mais même si les jugements avaient pu être retrouvés, la procédure n'aurait pas pu conduire, pour des raisons d'ordre juridique, à une condamnation des juges. Premièrement, les sentences étaient prises en commun et en secret, il est donc impossible de savoir quel juge est véritablement à l'origine d'une condamnation à mort. Le secret des délibérations est un sacro-saint principe du droit auquel la justice des vainqueurs se refuse, de quelque manière que ce soit, à contrevenir. Mais surtout, le dernier juge d'instruction auprès du Tribunal de Rastatt reconnaît que les juges du RKG n'ont finalement fait qu'appliquer les lois qui s'imposaient à eux, puisque la nationalité allemande et le service obligatoire avaient été décrétés en Alsace et en Moselle, et que de ce fait, même si ces décrets n'ont aucune valeur internationale, on ne peut pas leur reprocher, juridiquement parlant, de les avoir appliqués et d'avoir ainsi condamné, serait-ce à mort, des Alsaciens et des Mosellans ayant refusé de servir. La position du Tribunal Général de Rastatt, qui ne porte pas à la charge des juges le fait d'avoir appliqué des lois scélérates, contredit celle du Tribunal International de Nuremberg qui a condamné au même moment des juges allemands pour avoir participé à « *la prostitution du droit en vue d'une action criminelle* ». Les juges de Nuremberg proclament que « *le point central de l'inculpation réside dans le fait que les lois, les ordonnances d'Hitler et le système pénal nazi draconien, corrompu et perverti, représentent en eux-mêmes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et qu'une participation à la promulgation et à l'application de ces lois signifie une complicité criminelle* » ... et de conclure que le « *poignard de l'assassin était dissimulé sous la robe du juriste* »<sup>9</sup>. Et sur le thème qui nous occupe ici, il est en effet certain que les juges militaires ont accepté, de manière tendancieuse et consciente, de sacrifier au service de la victoire finale des incorporés de force réfractaires, dans le cadre d'une coalition entre la sphère politique et l'armée. De plus, il est aberrant de dire que les anciens membres du RKG ont respecté le droit allemand lorsqu'ils ont condamné des Alsaciens et Mosellans sur la base de leur nationalité allemande et de leur obligation à servir dans la Wehrmacht, car le Traité de la Haye qui l'interdit avait été signé par l'Allemagne et la France et avait donc valeur de droit en Allemagne en ce qui concerne les ressortissants français et s'imposait donc également au juge allemand.

9 Jörg FRIEDRICH, *Die Kalte Amnestie, NS-Täter in der Bundesrepublik*, Frankfurt/Main, 1984.

## Les portées du « non événement judiciaire de Rastatt »

Alors que le Tribunal International de Nuremberg et le procès de l'ancien Gauleiter Wagner ont condamné juridiquement l'incorporation de force comme étant un crime de guerre, le Tribunal Général français de Rastatt n'a pas condamné l'application de cette incorporation de force par les juges militaires. Il y a là une contradiction flagrante qui s'explique sans doute par le fait que la justice, quelle qu'elle soit, éprouve des difficultés à remettre en cause la valeur des lois, respectent-elles le droit ou non. Mais les juges ne sont-ils pas, avant d'être au service des lois, là pour assurer le droit ? La vision du Tribunal de Rastatt est d'autant plus surprenante que, comme on l'a vu, quelques temps plus tôt (en décembre 1947) le Tribunal de Nuremberg avait reconnu comme criminelle l'application par les juges allemands des lois criminelles.

Avec l'échec de la procédure de Rastatt, on peut parler d'un second abandon juridique par la France des incorporés de force. Après avoir à l'été 1942 laissé édicter les décrets conduisant à l'enrôlement dans la Wehrmacht des Alsaciens et Mosellans, la France a en effet reconnu ici, indirectement, que certes cette incorporation était illégale mais que les Alsaciens et Mosellans avaient tout de même à s'y soumettre<sup>10</sup>, puisque la condamnation par les juges allemands, en cas de refus, était légale (et cette vision des événements est d'autant plus aberrante qu'à contrario, le procès de Bordeaux laissera entendre que les Alsaciens et Mosellans avaient le devoir et la responsabilité de s'extraire des unités allemandes). On peut véritablement parler du classement de la procédure par le Tribunal de Rastatt comme d'une deuxième condamnation des Alsaciens et Mosellans morts pour avoir refusé de servir dans la Wehrmacht.

La décision du Tribunal est d'autant plus lourde de conséquences que la procédure a eu lieu au moment même où était débattue au parlement français une loi pour considérer ou non l'incorporation de force à la décharge d'un criminel de guerre, en allusion aux incorporés de force impliqués dans le drame d'Oradour. Sous pression notamment du sénateur Gaston Charlet de la SFIO, il est finalement décidé en septembre 1948 que l'incorporation de force n'atténue pas en soi la culpabilité d'un criminel de guerre. Lors des débats, le député Pierre Dompinjon explique au sénateur alsacien Joseph Wasner que « *nous estimons qu'il est criminel d'entrer dans une organisation criminelle par essence* ». Il est certain qu'un procès et la condamnation de juges allemands ayant envoyé à la mort des Alsaciens et Mosellans qui s'opposaient à leur incorporation dans la Wehrmacht, auraient témoigné en « France de l'intérieur » de la quasi absence de



10 Et ce d'autant plus que la France semble avoir accordé une once de valeur aux condamnations allemandes de réfractaires alsaciens et mosellans en conférant le 17 août 1947 « *une amnistie pleine et entière [...] pour les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou espionnage* ».

choix des Alsaciens et Mosellans et ainsi empêché de telles déclarations. On ne peut donc pas exclure l'hypothèse que si l'enquête du Tribunal de Rastatt avait débouché sur une condamnation des juges du RKG, le procès de Bordeaux aurait pu avoir un tout autre cours et le révisionnisme de la victimisation des «Malgré-nous» auraient pu ne pas connaître l'écho qui fut le sien.

Le « non événement judiciaire de Rastatt » a également des conséquences à long terme outre-Rhin, puisque l'absence de condamnation des anciens juges du RKG va permettre à ceux-ci de se revêtir de probité dans l'Allemagne d'après-guerre. Leurs déclarations auprès des juges français sont véritablement l'ébauche des discours qu'ils tiennent ensuite en RFA et qui fondent la légende d'un RKG résistant à la dictature nationale-socialiste. De plus, les tribunaux de RFA reprennent l'optique du Tribunal de Rastatt, et non celle du Tribunal International de Nuremberg, en acquittant systématiquement les juges du régime nazi, en particulier ceux militaires. Mais, si la procédure avortée du Tribunal de Rastatt a contribué à la déculpabilisation, juridique et historique, des juges militaires en Allemagne durant près d'un demi siècle, l'enquête qui a été menée en Alsace et en Moselle représente aujourd'hui un apport considérable à l'écriture de l'histoire des incorporés de force alsaciens et mosellans condamnés par le RKG ou détenus à Fort Zinna. L'ouverture de ces archives, conservées à Colmar, participe donc à la découverte, entamée il y a près de vingt ans, par les Allemands de l'histoire de leur justice militaire durant la guerre.

## L'historiographie et la mémoire allemande des «Malgré-nous» de Torgau

### Du silence à une semi reconnaissance

Les Alsaciens et Mosellans de la Wehrmacht condamnés par la justice militaire sont oubliés en Allemagne, aussitôt la guerre finie, sous une double chape de plomb. La première de ces chapes est celle que connaissent en Allemagne tous les incorporés de force, à présent considérés comme des étrangers. La deuxième chape est celle propre à tous les soldats condamnés par la justice militaire du III<sup>e</sup> Reich, assimilés à des traîtres ou à des lâches. Vus, de manière paradoxale, à la fois comme des étrangers et des ennemis intérieurs, les «Malgré-nous» réfractaires témoignent de l'incohérence allemande par rapport à la question des incorporés de force. Durant plusieurs décennies, l'Allemagne refuse donc d'admettre, ou du moins d'exprimer, l'idée qu'on ne peut reprocher, étant donné qu'ils ne sont pas Allemands, à des Alsaciens et des Mosellans de s'être opposés à leur versement dans la Wehrmacht.

Pour qu'on en vienne à s'intéresser aux condamnés alsaciens et mosellans, qui eux, ne se préoccupent guère de se faire entendre outre-Rhin, il faut attendre que les Allemands condamnés par la justice de la Wehrmacht soient reconnus



dans leur propre pays. Or, dès le début des années 1950, l'heure est en Allemagne à la remilitarisation et aucun éloge de la désertion n'est dès lors audible. Les quelques récits de vie de déserteurs sont noyés dans la foule des récits de guerre exaltant la lutte armée, et l'honneur de la Wehrmacht elle-même est déclaré sauf et préservé de la contagion nationale-socialiste, tandis que les anciens membres du RKG assurent un monopole sur l'historiographie de la justice militaire, qui fait passer celle-ci pour une institution de résistance aux excès nazis.

Mais, c'est au cœur de cette imposture historiographique que des pacifistes, cherchant, au début des années 1980, à rattacher leur cause à celle des déserteurs de la Seconde Guerre mondiale, sont à l'origine en Allemagne d'un virulent débat au sujet de la réhabilitation des condamnés de la justice de guerre. Aux côtés des historiens, y prennent part les anciens condamnés et les anciens juges, mais aussi de nouveaux juristes et militaires, des politiques, ... et finalement, la société allemande dans son ensemble. La résultante en est une réécriture bien plus objective de l'histoire de la justice militaire et une réhabilitation des déserteurs et autres réfractaires de la Wehrmacht, ponctuellement par la justice en 1991, et, globalement par le Bundestag en 2002. Si la reconnaissance des déserteurs de la guerre a mis autant de temps, c'est qu'il a fallu bouleverser l'idée si prégnante qui glorifie le service militaire comme le devoir suprême du citoyen. Il a fallu une quinzaine d'années pour voir se produire ce tournant dans une opinion forgée en deux cents ans et par deux guerres mondiales. Mais s'il est difficile de faire évoluer l'opinion des masses, il est encore plus complexe de faire admettre par un Etat, quel qu'il soit, la désobéissance. La force de l'Etat transcende la qualité de cet Etat, et l'Etat actuel ne peut pas si facilement blâmer la force étatique de celui d'hier, fût-il nazi. Finalement, la reconnaissance des déserteurs de la Wehrmacht recouvre une dimension politique riche de conséquence pour l'avenir, car elle montre que parfois, selon le contexte, la raison et le bon droit sont dans l'opposition à l'Etat, à la légalité. Chacun est responsable de ses actes et doit réfléchir et non obéir aveuglement aux autorités. On retrouve d'ailleurs cette leçon de philosophie politique dans la constitution allemande qui pose aujourd'hui le « *Kriegsdienstverweigerung* », le refus du service militaire, comme un droit fondamental.

Aucun des partis n'aborde cependant la question des incorporés de force condamnés. Les défenseurs de la justice militaire n'en parlent pas, car selon eux c'est un problème législatif et non judiciaire, mais surtout car le contentieux sur la question est trop flagrant et qu'ils y perdraient à en parler. De toute manière, ils ne font que répondre aux attaques qui leur sont faites et personne en Allemagne n'a pris la place d'accusateur, laissée vacante par les Alsaciens et les Mosellans, qui ne se sentaient pas, à tort, concernés par les débats allemands. Enfin, si le cas des incorporés de force ne rentre pas dans la polémique sur la reconnaissance politique des déserteurs de la Wehrmacht, c'est parce que le point crucial y est de savoir si l'on peut admettre une insoumission à l'obligation de service national, même dans le cadre de l'Etat de non droit qui domina le III<sup>e</sup> Reich et la

guerre menée par la Wehrmacht. Or chacun, même outre-Rhin, s'accorde pour dire que le devoir des Alsaciens et des Mosellans allait envers la France et non l'Allemagne.

Si les Alsaciens et Mosellans n'ont pas participé au processus de reconnaissance des victimes de la justice militaire en Allemagne, les réflexions issues de celle-ci nous permettent aujourd'hui de jeter un regard novateur sur la question des incorporés de force réfractaires. En effet, de même que les Allemands ont dû accepter l'idée que tous les déserteurs de la Wehrmacht n'étaient pas des opposants au régime nazi mais qu'ils méritent tout de même le respect pour s'être soulevé contre un ordre totalitaire et criminel, il nous faut reconnaître que tous les Alsaciens et Mosellans insoumis ne l'ont pas été au nom de leur nationalité mais qu'ils méritent tout de même le respect pour s'être opposés à la mise en place de la conscription générale en Alsace et en Moselle. De plus, le cas des incorporés de force a tout à fait sa place dans le débat sur l'obéissance à l'ordre établi. Certes, ils avaient pour eux le bon droit de refuser leur enrôlement dans la Wehrmacht, mais ils se retrouvaient alors sous la loi de l'envahisseur et avaient à se plier à leur ordre de mobilisation, comme l'a laissé suggérer le Tribunal Général de Rastatt en reconnaissant le droit des juges à condamner leur refus. Les réfractaires alsaciens et mosellans, comme les réfractaires allemands, de la Seconde Guerre mondiale montrent donc que le droit est parfois dans la désobéissance aux lois (surtout lorsque l'Etat, en l'occurrence français, ne défend plus une partie de ses citoyens, en l'occurrence ceux alsaciens et mosellans).

Mais surtout, l'aboutissement de ce processus de reconnaissance en Allemagne des victimes de la justice militaire rend possible celle des victimes alsaciennes et mosellanes. C'est bien l'étude de la justice militaire et des déserteurs de la Wehrmacht qui amène les historiens allemands à s'intéresser aux incorporés de force condamnés et, par là même, à l'incorporation de force en général. Torgau occupe, comme nous le verrons, une place centrale dans ce début de redécouverte en Allemagne des «Malgré-nous» alsaciens et mosellans. Il faut cependant souligner la difficulté du passage d'une reconnaissance historique à une reconnaissance juridique et politique, celle à même de concerner la société allemande. En effet, s'il a fallu attendre 1981 et le versement par la RFA d'une indemnité forfaitaire destinée aux incorporés de force, pour parler d'une reconnaissance politique par l'Allemagne des «Malgré-nous», on relève qu'il n'existe aucune reconnaissance particulière pour les incorporés de force réfractaires condamnés par la justice militaire. Quant à l'indemnisation et la réhabilitation des victimes de la justice militaire votée par le Bundestag en 1997 et 2002, elles ne semblent pas s'appliquer aux victimes aujourd'hui non allemandes, ce qui est le cas de tous les anciens incorporés de force. Au-delà de considérations juridiques et morales au sujet de la légitimité des condamnés alsaciens et mosellans à prétendre à cette indemnisation, l'absence de débat à ce sujet nous amène simplement à constater, en Allemagne, la fragilité du nouvel intérêt pour les incorporés de force, et en France, le manque d'implication alsacienne et mosellane dans le

mouvement de reconnaissance en Allemagne des victimes de la justice militaire, alors que, comme on l'a vu, il y a une communauté de souffrance et d'injustice (au-delà de la question de l'incorporation de force) des deux côtés du Rhin. Faut-il voir là la crainte des associations d'incorporés de force de reconnaître un statut particulier pour les victimes de la justice militaire, c'est-à-dire finalement pour les réfractaires, et d'ainsi accroître la suspicion sur tous ceux qui ont subi l'incorporation de force en silence ? Quoi qu'il en soit, ce serait une hypocrisie au regard de l'histoire, de plus totalement injustifiée puisque les réfractaires alsaciens et mosellans condamnés si durement, témoignent justement de l'absence de libre-arbitre face aux décrets d'incorporation d'août 1942.

### Le DIZ-Torgau, centre historiographique et mémoriel allemand des «Malgré-nous»

C'est dans le cadre d'un traitement critique, franc et responsable par l'Allemagne de sa tragique histoire qu'est créé en juin 1991 le *Documentations- und Informationszentrum Torgau* (DIZ-Torgau), intégré en février 1994 dans la *Stiftung Sächsische Gedenkstätten zur Erinnerung an die Opfer politischer Gewaltherrschaft*. Le DIZ-Torgau se donne, en plus d'une mission pédagogique, deux vocations, qu'il cherche bien à distinguer : d'une part la recherche historique, d'autre part le maintien de la mémoire sur les événements ayant eu lieu à Torgau sous le III<sup>e</sup> Reich, l'occupation soviétique puis la RDA. Les historiens du DIZ vont réussir en quelques années à faire tomber le tabou qui régnait sur l'histoire de la ville et seront notamment à l'origine de la découverte à Prague d'archives du RKG.

Si les travaux du DIZ commencent en 1991, ce n'est que cinq ans après qu'ils abordent la question des incorporés de force luxembourgeois, soutenus qu'ils sont par «l'amicale luxembourgeoise des Anciens de Torgau» créée au début des années 1990, les médias luxembourgeois et des historiens locaux. Cette collaboration se concrétise par des publications et des expositions à Luxembourg et à Torgau, qui font connaître de part et d'autre l'histoire des incorporés de force et de leur rapport à la justice militaire. C'est au moment où le DIZ se met à aborder la question de l'incorporation de force dans sa dimension européenne qu'un Alsacien, René Wagner, prend l'initiative de rentrer en contact avec le DIZ en 1997. Il devient rapidement le trait d'union entre l'Alsace-Moselle et Torgau. Il y est invité comme représentant des incorporés de force français de Torgau et lance en Alsace-Moselle des appels à témoins qui conduisent à la réunion d'une vingtaine d'anciens détenus de Torgau le 28 avril 1999 à Strasbourg. Une amicale, à l'image mais sans lien avec celle luxembourgeoise, est créée après des débats houleux, certains témoins ne voyant pas les avantages concrets qu'ils pourraient en tirer, et d'autres exprimant carrément leur aversion à collaborer avec l'équipe du DIZ, parce que allemande. L'amicale reste de toute manière quasi inerte : elle n'arrive pas à développer des projets pour entretenir le souvenir de l'histoire

de ses membres et ne voit aucun intérêt particulier à les défendre devant leur administration de tutelle.

L'action de René Wagner amène cependant les historiens du DIZ-Torgau, en particulier Eberlein Michael, Haase Norbert et Oleschinski Wolfgang, à évoquer le cas des «Malgré-nous» alsaciens et mosellans et à présenter les témoignages de quelques uns d'entre eux dans des publications et des expositions à Torgau. Un ambitieux projet, mené entre un lycée alsacien et un de Torgau, vise actuellement à retracer et à mettre en valeur le parcours de plusieurs dizaines d'anciens «Malgré-nous» de Torgau. L'activité du DIZ étant reconnue nationalement pour son rôle dans le renouvellement de l'historiographie allemande sur la justice militaire, ses recherches entraînent des publications sur les incorporés de force dans toute l'Allemagne. Il ne faut pas voir dans ce nouvel intérêt pour les «Malgré-nous» un utilitarisme des historiens allemands qui s'en serviraient pour apporter un argument implacable à la critique de la justice militaire et ainsi légitimer tous les déserteurs et contrevenants allemands à la discipline de la Wehrmacht. Ce nouvel intérêt est simplement le fruit d'une prise de conscience et, surtout, d'une prise en considération de l'importance des victimes non allemandes de la justice militaire du III<sup>e</sup> Reich, ce qu'on ne peut que saluer. Un travail important reste cependant encore à réaliser, notamment en ce qui concerne les régions d'Europe de l'Est et du centre.

En parallèle à l'activité historiographique, le DIZ-Torgau se donne aussi pour mission l'entretien de la mémoire des victimes de Torgau. Suite à un appel d'offre, un projet de mémorial, commandé en 1995 par le gouvernement de Saxe, est retenu en 1999. Le cahier des charges imposé par le DIZ prévoit une prise en compte des incorporés de force et une évocation commune des victimes alsaciennes, mosellanes et luxembourgeoises. C'est là une grande première en Allemagne, qu'un mémorial se souvienne des incorporés de force condamnés par la justice militaire. Le projet est cependant bloqué du fait de la mésentente entre la *Vereinigung der Opfer des Stalinismus* et la *Bundesvereinigung der Opfer der NS-Militärjustiz*, dans le cadre d'un débat national, depuis la réunification, portant sur l'échelle des souffrances de chaque groupe de victimes. On touche là à un aspect souvent omis par notre société, qui tend de plus en plus à poser comme solution à l'oubli le «Devoir de Mémoire», alors qu'il fait pourtant porter le poids du passé sur le présent, et ce au détriment de l'Histoire, qui elle au contraire en traitant le passé allège le présent pour permettre aux sociétés d'avancer tout en assumant. C'est d'ailleurs ce qui permet aujourd'hui à l'Allemagne de porter un regard critique, franc et responsable sur son passé, sans en être paralysé. Alors certes le mémorial n'est actuellement plus à l'ordre du jour, mais la mémoire des Alsaciens et Mosellans de Torgau en Allemagne passe par la recherche historique émanant du DIZ-Torgau.

Torgau est bien le centre de la recherche historique et un des rares lieux de mémoire, en Allemagne, des «Malgré-nous» réfractaires et condamnés, et

plus largement de tous les Européens qui se sont opposés à leur enrôlement forcé dans la Wehrmacht. C'est par ce biais que le DIZ-Torgau permet de faire connaître, aujourd'hui, outre-Rhin le problème global de l'incorporation de force. Mais le souvenir allemand des «Malgré-nous», longtemps resté improbable, risque de payer le prix du désintérêt français. A la différence des Luxembourgeois, les Alsaciens et Mosellans ne soutiennent ni n'encouragent le traitement historique de l'incorporation de force en Allemagne, tout occupés qu'ils sont à se faire reconnaître dans leur propre pays. Ils devraient se débarrasser d'une certaine animosité envers l'Allemagne, et prendre conscience, sans pour autant tomber dans du lobbysme, des intérêts qu'ils ont à la reconnaissance entière, par le pays qui en fut à l'origine, du crime dont ils ont été les victimes.

## Conclusion

Torgau, trop lourd à la mémoire des «Malgré-nous», trop banal dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, 60 ans après, doit enfin retrouver la place qui est la sienne au cœur de la tragédie de l'incorporation de force, puisque la ville témoigne de l'impitoyable répression qui s'abattit sur ceux qui osèrent s'opposer à leur enrôlement forcé dans la Wehrmacht et contrecarre ainsi de manière implacable l'idée d'un soi-disant libre arbitre des Alsaciens et des Mosellans face à l'ordre de mobilisation.

Cette étude nous aura surtout révélé que, vus d'Allemagne, les incorporés de force réfractaires ne se distinguent pas forcément des autres réfractaires de la Wehrmacht. Ce sont les mêmes cas de conscience qui souvent leur donnent la force de résister (sentiment religieux, peur,...), c'est avec la même dureté que les juges, qui savent combien leur cas est particulier, vont les réprimer par refus de créer des exceptions pouvant affaiblir la terreur judiciaire qu'ils pratiquent, c'est la même guillotine qui tranchera le cou de certains et ce sont les mêmes souffrances dans les bataillons disciplinaires et les camps de concentration que connaîtront les autres.

Et pourtant, il y a une différence considérable entre les réfractaires alsaciens et les réfractaires allemands ... une différence insurmontable : l'incorporation des premiers fut illégale, celle des seconds tout à fait légale. Alors qu'en Alsace-Moselle, on est obnubilé par cette distinction, en Allemagne, on a longtemps eu, des juges militaires aux historiens en passant par les politiques, le tort de ne pas la reconnaître.

Ces deux excès ont abouti à une conception des Alsaciens et Mosellans réfractaires et condamnés différente d'une rive à l'autre du Rhin : en France, ils sont considérés à l'instar des autres incorporés de force, c'est-à-dire des victimes des lois d'août 1942 ; en Allemagne, ils ont longtemps été considérés à l'instar des autres réfractaires allemands, c'est-à-dire d'abord des lâches ou des traîtres puis des victimes du totalitarisme de la Wehrmacht.

En réalité, les Alsaciens et Mosellans réfractaires sont les deux à la fois. Ils portent les poids de deux injustices : l'incorporation de force dans la Wehrmacht et la répression partisane de la justice militaire allemande. Alors certes, la seconde résulte de la première, puisque la condamnation se base sur les lois d'août 1942, mais il faut bien se rendre compte que l'extrême sévérité des jugements résulte de la nature criminelle du droit militaire allemand (KSSVO, MStGB, ...) et de son application par les juges. Ce serait faire offense à la réalité des faits que de se contenter de critiquer les condamnations d'Alsaciens et de Mosellans uniquement sur la base de l'inégalité de leur incorporation.

Alors certes, juridiquement, la différence est insurmontable entre les soldats alsaciens et mosellans de la Wehrmacht et ceux allemands, mais, lorsqu'on aborde le problème de l'insoumission des uns et des autres, la nuance est de mise.

D'une part, les lois imposant l'incorporation des Alsaciens et des Mosellans sont reconnues par la justice militaire allemande (comme le prouvent les jugements du RKG) et même par la justice française (comme le prouvent le silence du gouvernement du Vichy et la procédure avortée du Tribunal Général de Rastatt). Le contexte juridico-législatif est donc à la légalité de l'incorporation des Alsaciens et des Mosellans. D'autre part, la participation des Allemands à la Wehrmacht est sujette à caution dans le sens où elle est au service d'une « guerre offensive criminelle et d'anéantissement ». Le bon droit des Allemands réside donc dans l'insoumission. Brefs, Alsaciens et Mosellans comme Allemands avaient concrètement obligation légale à servir dans la Wehrmacht, mais légitimité morale à s'y soustraire.

Tout cela nous amène inévitablement à critiquer l'idée que l'incorporation de force des Alsaciens et des Mosellans est uniquement un problème juridique et qu'il ne s'agit pas de savoir s'ils étaient volontaires ou non. Cette étude témoigne plutôt de l'importance de l'expression personnelle dans l'action des réfractaires. Certes l'incorporation était illégale, mais comme on l'a vu, cette notion n'était prise en compte nulle part, ni en Allemagne, ni en France qui a fermé les yeux pendant et encore après la guerre. L'Alsacien ou le Mosellan, de même que l'Allemand, était placé dans un contexte où ce qui était officiellement légal était l'accomplissement d'un service dans la Wehrmacht. L'opposition de certains est, à partir de ce moment là, un acte donc totalement personnel, résultant d'une conviction intime. Les réfractaires alsaciens et mosellans n'ont pas tant exprimé leur droit international (alors nullement reconnu) que leur droit personnel (à refuser ceux que les Etats attendent d'eux). Dans ce sens les incorporés de force réfractaires sont les véritables « Malgré-nous », puisqu'ils ont exprimé, au-delà de l'illégalité de la mesure, leur non approbation face à celle-ci. Il nous faut aujourd'hui reconnaître la communauté de souffrance entre les Alsaciens ou les Mosellans condamnés par la justice militaire allemande et les Allemands qui l'ont été et qui sont également dignes d'être désignés comme des « Malgré-nous » (et non des incorporés de force, puisqu'ils étaient tenus légalement de servir

dans la Wehrmacht). Par leur résistance et leur souffrance commune, Alsaciens, Mosellans et Allemands réfractaires témoignent du droit à chacun de faire valoir sa volonté propre face aux lois, légales ou non, lorsque celles-ci sont jugées criminelles. Peu importe les motivations de chacun, ils sont à honorer pour s'être opposés à l'ordre despotique imposé par les autorités nazies en Europe, et, en sens inverse, ceux qui se sont pliés aux lois alors en vigueur ne sont absolument pas à dénigrer, car si tout homme aspire à la liberté, à l'héroïsme nul n'est tenu.

## Bibliographie sommaire

EBERLEIN Michael, HAASE Norbert, OLESCHINSKI Wolfgang, *Torgau im Hinterland des Zweiten Weltkrieg, Militärjustiz, Wehrmachtgefängnisse, Reichskriegsgericht*, Leipzig, 1999

MESSERSCHMIDT Manfred, *Die Wehrmachtjustiz 1939-1945*, Schöningh, 2005

RIEDWEG Eugène, *Les «Malgré-nous», histoire de l'incorporation de force des Alsaciens-Mosellans dans l'armée allemande*, Mulhouse, 1995

STROH Frédéric, *Les Malgré-nous de Torgau, des insoumis alsaciens et mosellans face à la justice militaire nazie*, Strasbourg, 2006

WETTE Wolfram (dir.), *Deserteure der Wehrmacht, Feiglinge-Opfer-Hoffnungsträger?*, Essen, 1995

## Synthese

Dit artikel gaat nader in op de veroordelingen, door het militair gerechtshof van het Derde Rijk te Thorgau, van de Elzassers en Mosellans die tijdens de oorlog verplicht werden ingelijfd bij de Duitse troepen. Als kleine stad in Saksen fungeerde Thorgau als een belangrijk centrum van het gerechtelijk systeem en het gevangeniswezen van de Wehrmacht. In die zin stond het tevens symbool voor de onverbidelijke vervolging door de Duitse militaire overheden van diegene die zich weigerden neer te leggen bij hun verplichte inlijving. Tussen juridische spitsvondigheden en individuele wensen wil deze studie de historiografie vernieuwen van diegene die gemeenzaam de “Malgré-nous” genoemd worden. Doorheen hun wedervaren krijgen we tevens een beeld van de werking van het juridische en penitentiaire militaire systeem van het III<sup>e</sup> Rijk.